

L'Autorité des marchés financiers,

<u>Décision du 8 janvier 2004</u> relative aux règles de marché de la Bourse de Paris et du Nouveau marché

Vu les articles L. 421-1 et L. 421-3 du code monétaire et financier ;
$\label{eq:Vulle} Vu \ le \ chapitre \ I^{er} \ du \ titre \ IV \ du \ règlement \ général \ du \ Conseil \ des \ marchés \ financiers \ ;$
Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 30 décembre 2003,

Décide:

Article 1er

Sont approuvées les modifications du chapitre 7 du livre I des règles de marché de la Bourse de Paris et du Nouveau marché (règles de marché d'Euronext) dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 8 janvier 2004

Le président de l'AMF,

Michel PRADA

ANNEXES

TEXTE EN VIGUEUR	TEXTE MODIFIE
REGLES DE MARCHE DE LA BOURSE DE PARIS, DU NOUVEAU MARCHE, DU MATIF ET DU MONEP LIVRE I [Dernière mise à jour : 19 décembre 2003]	(sans changement)
Chapitre 7 : dispositions particulières aux segments NextEconomy et NextPrime	(sans changement)
7.1 Dispositions générales	(sans changement)
7101 Champ d'application du Chapitre 7	(sans changement)
7101/1 Le présent Chapitre 7 édicte certaines dispositions supplémentaires relatives aux Titres de Capital inclus dans les segments Nexteconomy ou Nextprime.	
7101/2 Les critères régissant l'inclusion de Titres de Capital dans les segments Nexteconomy et Nextprime, la procédure de demande d'admission dans l'un de ces segments et la procédure d'appel à suivre en cas de refus font l'objet d'Avis.	
7102 Obligations supplémentaires	
7102/1 Sans préjudice des normes et procédures en matière d'information financière requises par la législation applicable ou les Autorités Compétentes, l'Emetteur de Titres de Capital inclus dans les Segments Nexteconomy ou Nextprime doit se conformer aux dispositions stipulées dans les sections 7.2 et 7.3.	(sans changement)
7102/2 L'Autorité Compétente, au sens de l'Article 105 de la Directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 relative à l'information périodique à publier par les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une Bourse de Valeurs, contrôle selon les procédures nationales le respect des obligations de publicité supplémentaires stipulées dans la section 7.2, dans la mesure où la loi lui en a donné le pouvoir.	(sans changement)
7103 Contrat d'adhésion des sociétés cotées	(Sans Grangement)
7103/1 Les autres obligations incombant à l'Emetteur de Titres de Capital inclus dans les segments Nexteconomy ou Nextprime sont fixées dans une	

convention écrite conclue entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ** et ledit Emetteur.

7103/2 La convention mentionnée à l'article 7103/1 stipule qu'un manquement par l'Emetteur à l'une des obligations énoncées dans cette convention ou dans les sections 7.2 et 7.3 entraîne le retrait des Titres de Capital du segment concerné, sous réserve d'une possibilité de remédier à ce manquement dans le délai fixé par ladite convention.

7.2 Obligations de publicité supplémentaires

7201 Normes comptables pour l'élaboration des rapports trimestriels et des comptes annuels.

Pour l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur établit et publie ses états financiers consolidés annuels et rapports trimestriels dans les conditions prévues aux articles 7202 et 7203 conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays concerné.

Les états financiers consolidés annuels et les rapports trimestriels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005 sont établis et publiés en conformité avec les normes « International Financial Reporting Standards - IFRS » (telles qu'adoptées conformément au Règlement Européen n°1606/2002).

7202 Rapports annuels

7202/1 Date

L'Emetteur rend public son rapport annuel, comprenant ses états financiers consolidés annuels dûment certifiés, dans les trois mois suivant la clôture de son exercice.

7202/2 Contenu

- Si la législation applicable n'en fait pas déjà obligation, dans ses règles d'information financière et autres normes et procédures de publicité, le rapport annuel doit comporter :
- (i) des états financiers annuels consolidés. Ces derniers incluent un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un état de variation retraçant soit l'ensemble des variations des capitaux propres, soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions sur le capital avec les actionnaires et des distributions aux actionnaires, une annexe aux états financiers et l'indication d'un résultat de base et d'un résultat dilué par action;
- (ii) et un rapport de gestion émanant des dirigeants. Le contenu de ce rapport de gestion est défini par un Avis.

(sans changement)

7201 Normes comptables pour l'élaboration des rapports semestriels et des comptes annuels.

Pour l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur établit et publie ses états financiers consolidés annuels et semestriels dans les conditions prévues aux articles 7202 et 7203 conformément aux normes comptables en vigueur dans le pays concerné.

Les états financiers consolidés annuels et les rapports semestriels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 sont établis et publiés en conformité avec les normes « International Financial Reporting Standards - IFRS » (telles qu'adoptées conformément au Règlement Européen n°1606/2002).

(sans changement)

(sans changement)

7202/2 Contenu

- Si la législation applicable n'en fait pas déjà obligation, dans ses règles d'information financière et autres normes et procédures de publicité, le rapport annuel doit comporter :
- (i) des états financiers annuels consolidés. Ces derniers incluent un bilan, un compte de résultat, un tableau de flux de trésorerie, un état de variation retraçant soit l'ensemble des variations des capitaux propres, soit les variations des capitaux propres autres que celles qui résultent de transactions sur le capital avec les actionnaires et des distributions aux actionnaires, une annexe aux états financiers et l'indication d'un résultat de base et d'un résultat dilué par action;
- (ii) et un rapport de gestion émanant des dirigeants. Le contenu de ce rapport de gestion est défini par un Avis.

Le rapport annuel de l'exercice 2003 ainsi que les rapports annuels ultérieurs précisent si l'Emetteur entend publier des rapports trimestriels dans les conditions fixées à l'article 7205.

(sans changement)

7202/3 Audit

Les états financiers annuels consolidés doivent faire l'objet d'une vérification par les commissaires aux comptes de l'Emetteur conformément aux normes l' « International d'audit Federation de Accountants » (ci-après « IFAC » dans le présent chapitre) ou, le cas échéant, aux normes d'audit généralement admises au niveau national (ci-après « GAAS » dans le présent chapitre).

7203

7203 Rapports trimestriels

7203/1 Calendrier

L'Emetteur rend public un rapport trimestriel, dans les deux mois suivant la fin des premier et troisième trimestres et les trois mois après la fin du deuxième trimestre, selon la fréquence suivante :

- un premier rapport trimestriel couvrant les trois premiers mois de l'exercice de cet Emetteur :
- un deuxième rapport trimestriel, ou rapport semestriel, couvrant le deuxième trimestre et les six premiers mois de cet exercice;
- un troisième rapport trimestriel couvrant le troisième trimestre et les neuf premiers mois de cet exercice.

Toutefois, pour les trimestres de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur aura la faculté de publier ses rapports trimestriels sur les premier et troisième trimestres dans les trois mois suivant la fin de ces trimestres.

7203/2 Contenu

Les rapports semestriels comportent des états financiers intermédiaires résumés et un rapport de gestion intermédiaire résumé sur la période.

7203/2 Contenu

Les rapports trimestriels comporteront des états financiers intermédiaires résumés et un rapport de gestion intermédiaire résumé sur la période.

Un Avis précise le contenu des états financiers intermédiaires résumés et du rapport de gestion intermédiaire résumé, en distinguant les éléments qui y figurent à titre obligatoire de ceux dont l'ajout est considéré par Euronext comme relevant des meilleures pratiques.

Les états financiers intermédiaires résumés sont établis sur base consolidée si l'Emetteur a publié des états financiers annuels eux-mêmes consolidés.

7203/3 Note concernant la première application des normes IFRS

Au plus tard dans le deuxième rapport trimestriel relatif au premier semestre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur qui n'a pas publié ses derniers états financiers consolidés

Un Avis précise le contenu des états financiers intermédiaires résumés et du rapport de gestion intermédiaire résumé, en distinguant les éléments qui y figurent à titre obligatoire de ceux dont l'ajout est considéré par Euronext comme relevant des meilleures pratiques.

Les états financiers intermédiaires résumés sont établis sur base consolidée si l'Emetteur a publié des états financiers annuels eux-mêmes consolidés.

7203/3 Note concernant la première application des normes IFRS

Au plus tard dans le rapport semestriel relatif au premier semestre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2004, l'Emetteur qui n'a pas publié ses derniers états financiers consolidés annuels selon annuels selon les normes IFRS établit et publie une les normes IFRS établit et publie une note qui décrit

7203/1 Calendrier

Rapports semestriels

L'Emetteur rend public dans les trois mois après la fin du deuxième trimestre un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de cet exercice. Lorsque l'Emetteur a décidé de suivre les meilleures pratiques décrites à l'article 7205, le rapport semestriel présente les données relatives au deuxième trimestre dans une section séparée.

note qui décrit les conséquences pertinentes sur le les conséquences attendues sur le bilan d'ouverture bilan d'ouverture et sur la performance de la période considérée, du passage des normes comptables précédemment appliquées aux normes (utilisées à partir de l'exercice 2005).

Dans le rapport trimestriel suivant et dans le rapport annuel pour l'exercice 2004, l'Emetteur met à jour et états financiers publie cette note avec les intermédiaires et annuels consolidés. En fonction des résultats du processus d'adoption des normes IFRS par la Communauté Européenne et avec l'accord des Autorités Compétentes, Euronext pourra publier des recommandations en vue de l'application du présent Article.

et sur la performance de la période considérée, du passage des normes comptables précédemment appliquées aux normes IFRS (utilisées à partir de l'exercice 2005).

Dans le rapport trimestriel suivant, le cas échéant, et dans le rapport annuel pour l'exercice 2004, l'Emetteur met à jour et publie cette note avec les états financiers intermédiaires, le cas échéant, et annuels consolidés. En fonction des résultats du processus d'adoption des normes IFRS par la Communauté Européenne et avec l'accord des Autorités Compétentes, Euronext pourra des recommandations en vue de l'application du présent Article.

7203/4 Audit

Les états financiers du deuxième trimestre qui portent sur les six premiers mois de l'exercice font l'objet d'un examen limité (« limited review ») par les commissaires aux comptes de l'Emetteur conformément aux GAAS dans son pays, dans la mesure où ils traitent des examens limités, ou à la norme IFAC n° 910 intitulée « Engagement to Review Financial Statements ». Le rapport rédigé par les commissaires aux comptes à l'issue de cet examen limité fait partie intégrante du deuxième rapport trimestriel.

Il n'est pas indispensable que les états financiers trimestriels relatifs aux premier et troisième trimestres soient revus par les commissaires aux comptes de l'Emetteur. Cependant, s'il est procédé à un examen de ces états financiers selon les normes et procédures professionnelles en vigueur, le rapport des commissaires aux comptes doit alors être inclus dans les rapports trimestriels concernés.

Les notes prévues à l'article 7203/3 et incluses dans le rapport trimestriel sont examinées par les commissaires aux comptes de l'Emetteur dans les conditions décrites ci-dessus pour le rapport trimestriel. Le rapport des commissaires aux comptes comporte les conclusions de l'examen de cette note. Les notes prévues à l'article 7203/3 et publiées dans le rapport annuel sont examinées par les commissaires aux comptes de l'Emetteur de la même façon que les états financiers annuels consolidés. Le rapport des commissaires aux comptes comporte les conclusions de l'examen de cette note.

Document de référence annuel 7204

Euronext considère comme relevant des meilleures pratiques la publication, en conjonction ou non avec le rapport annuel, par les sociétés incluses dans les segments Nexteconomy et Nextprime d'un document de référence annuel contenant des informations sur les capitaux propres, la gestion, les activités, la situation financière et les résultats de l'Emetteur tel qu'approuvé par l'Autorité Compétente.

7203/4 Audit

Les états financiers semestriels qui portent sur les six premiers mois de l'exercice font l'obiet d'un examen par les commissaires aux comptes de l'Emetteur conformément aux GAAS dans son pays, dans la mesure où ils traitent des engagements d'examen, ou à la norme internationale d'audit IFAC n° 910 intitulée « Engagement to Review Financial Statements ». Le rapport rédigé par les commissaires aux comptes à l'issue de cet examen limité est publié avec le rapport semestriel. La note prévue à l'article 7203/3 et publiée dans le rapport semestriel est examinée par les commissaires aux comptes de l'Emetteur de la même façon que les états financierssemestriels. La note prévue à l'article 7203/3 et publiée dans le rapport annuel est examinée par les commissaires aux comptes de l'Emetteur de la même façon que les états financiers annuels consolidés. Le rapport des commissaires aux comptes comporte les conclusions de l'examen de cette note.

(sans changement)

7205 Rapports trimestriels

Euronext considère comme relevant des meilleures pratiques la publication par les sociétés incluses dans les segments Nexteconomy et Nextprime d'un premier et d'un troisième rapports trimestriels de même contenu que celui fixé pour le rapport semestriel aux articles 7201et 7203/2. Cette qualification de meilleure pratique s'entend sans préjudice des Réglementations Nationales relatives aux rapports trimestriels.

7205/1 Calendrier

L'Emetteur rend public un rapport trimestriel, dans les deux mois suivant la fin des premier et troisième trimestres selon la fréquence suivante :

- (i) un premier rapport trimestriel couvrant les trois premiers mois de l'exercice de cet Emetteur ;
- (ii) un troisième rapport trimestriel couvrant le troisième trimestre et les neuf premiers mois de cet exercice.

Toutefois, pour les trimestres de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004, l'Emetteur aura la faculté de publier ses rapports trimestriels sur les premier et troisième trimestres dans les trois mois suivant la fin de ces trimestres.

7205/2 Audit

Il n'est pas indispensable que les états financiers trimestriels relatifs aux premier et troisième trimestres soient revus par les commissaires aux comptes de l'Emetteur. Cependant, s'il est procédé à un examen de ces états financiers selon les normes et procédures professionnelles en vigueur, le rapport des commissaires aux comptes doit alors être inclus dans les rapports trimestriels concernés. Les notes prévues à l'article 7203/3 et incluses dans le rapport trimestriel sont examinées par les commissaires aux comptes de l'Emetteur dans les conditions décrites ci-dessus pour le rapport trimestriel. Le rapport des commissaires aux comptes comporte les conclusions de l'examen de cette note.

7205/3 Etat des meilleures pratiques

Euronext révisera la qualification de ce type de meilleures pratiques si l'exigence de rapports trimestriels est adoptée dans une directive européenne transposée dans les Etats membres où Euronext gère des Marchés Réglementés.

(sans changement)

(sans changement)

7.3. Cotation en continu

7301 Les Titres de Capital inclus dans les segments Nexteconomy ou Nextprime doivent être négociés en continu, avec ou sans la participation d'un ou plusieurs Apporteurs de Liquidité.

7.4. Dispositions transitoires

7401 Le présent Chapitre 7 entrera en vigueur à une date annoncée par Avis d'Euronext, sous réserve des dispositions suivantes :

- (i) les articles 7204 et 7301 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2002 ; et
- (ii) l'article 7201 prendra effet pour les rapports trimestriels relatifs au premier trimestre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004.

Une application anticipée est souhaitable ;

(iii) l'article 7202 prendra effet pour les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003.

Une application anticipée est souhaitable ;

(iv) l'article 7203 prendra effet pour le premier trimestre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2004.

Une application anticipée est souhaitable.

(sans changement)

(sans changement)